PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 10 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FONDERIE D'ANJOU

2 rue Traversière
La Pouëze
49370 Erdre-en-Anjou

Références : 2023-526_FONDERIE D'ANJOU_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement FONDERIE D'ANJOU implanté 2 rue Traversière La Pouëze 49370 Erdre-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 24 janvier 2023, la préfecture de Maine-et-Loire a été saisie d'une plainte de riverain, dénonçant des nuisances sonores provenant de l'établissement FONDERIE D'ANJOU, situé à Erdre-en-Anjou. Cet établissement exploite des installations de fonderie (rubrique 2552) et de stockage ou emploi de solides inflammables (rubrique 1450). Un récépissé de déclaration a été délivré pour ces installations par la préfecture de Maine-et-Loire le 19 juillet 2005. Afin de vérifier la situation administrative de ce site vis-à-vis de la législation des ICPE et les conditions d'exploitation des installations, l'inspection des installations classées a procédé à une visite sur ce site le 14 février 2023. Suite à cette visite, l'exploitant a été mis en demeure notamment de faire réaliser une campagne de mesures de bruit. L'inspection des installations classées a procédé à une nouvelle visite sur site le 26 octobre 2023, afin de procéder au récolement de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE D'ANJOU
- 2 rue Traversière La Pouëze 49370 Erdre-en-Anjou
- Code AIOT : 0006303200
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FONDERIE D'ANJOU est situé 2 rue Traversière - La Pouëze - 49370 Erdre-en-Anjou. La société exploite des installations classées sous le régime de la déclaration, au titre des rubriques 2552 (fonderie) et 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables). Ces installations sont réglementées respectivement par les arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 05 décembre 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bruit, en lien avec la plainte
- suites de la précédente visite du 14/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Respect des valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 8.4-alinéa 3 de l'annexe I; APMD du 28/04/2023, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 1.1.2-alinéa 1 de l'annexe I; article R512-57.I du code de l'environnement; APMD du 28/04/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Non-conformités majeures relevées dans rapport de contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	/	Sans objet
5	Produits susceptibles de polluer sur rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 2.10-alinéas 1 à 3 de l'annexe I; APMD du 28/04/2023, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Étiquetages des produits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 3.3-alinéa 2 de l'annexe I; APMD du 28/04/2023, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 1.2 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra faire réaliser:
- les travaux devant permettre le respect des valeurs limites de bruit;
- une campagne de mesures de bruit afin de justifier du retour à la conformité.
Une mise en demeure est proposée sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 8.4-alinéa 3 de l'annexe I; APMD du 28/04/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 14/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 28/04/2023

Prescription contrôlée :
* AM du 30/06/1997:
Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

* APMD du 28/04/2023:
La Société FONDERIE D'ANJOU [...] est mise en demeure de respecter les dispositions du point 8.4-alinéa 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en faisant réaliser, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures de bruit [...].

Constats :
La visite de février 2023 était motivée principalement par une plainte de riverain, dénonçant des nuisances sonores provenant du site de l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant avait déclaré qu'il n'avait jamais fait réaliser à ce jour de mesures de bruit. L'inspection avait constaté la présence d'un cyclone situé à l'extérieur du bâtiment côté façade Est, générant un bruit fort et continu,

audible depuis les premières maisons situées à l'Est du site. L'exploitant avait été mis en demeure par AP du 28/04/2023 de faire réaliser une campagne de mesures de bruit sous un délai de 2 mois. Par courrier du 27/06/2023, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit réalisées par SOCOTEC le 27/04/2023 : 8 mesures du niveau de bruit en limites de propriété (dont 2 points côté Est), et 6 mesures en ZER, dont un point de mesure au niveau du plaignant. Les conditions de mesures ont été respectées, notamment : mesures de bruit ambiant quand les installations étaient en fonctionnement, mesures de bruit résiduel quand les installations étaient à l'arrêt, réalisation des mesures en période diurne et en période nocturne. **→ Au vu de ces éléments, l'inspection propose de lever la mise en demeure.** Voir constat suivant intitulé "Non-respect des valeurs limites de bruit".
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Respect des valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 8.1-alinéas 9 à 11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : [...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : - 6 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ; - 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 45 dB (A) ; - 4 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ; - 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, si niveau de bruit existant dans les ZER est supérieur à 45 dB (A) ; De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]
Constats : Le rapport de mesures de bruit mentionné dans le constat précédent fait apparaître une non-conformité pour les valeurs en limites de propriété (1 mesure sur 8, avec un niveau de bruit mesuré de 64 dB(A) en période nocturne au Nord-Est du site, contre une limite de 60 dB(A)), et de nombreuses non-conformités pour les valeurs d'émergence (4 mesures sur 6, dont l'une allant jusqu'à 12,5 dB(A) en période diurne au niveau de la ZER située à l'Est du site, valeur bien supérieure à la valeur limite de 5 dB(A) de jour). Lors de la visite d'octobre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il avait identifié 3 sources de bruit: le cyclone (situé à l'extérieur du bâtiment côté façade Est), le compresseur (situé à l'extérieur du bâtiment côté façade Sud), et les centrales hydrauliques (situé à l'intérieur du bâtiment dans le coin Nord-Ouest). Il a indiqué qu'il était en attente des devis de 2 entreprises pour la mise en

place de mesures correctives. Il a ajouté qu'il engagerait les travaux nécessaires à réception des devis, et qu'il ferait réaliser une campagne de mesures de bruit afin de justifier du retour à la conformité, une fois les travaux finis. Pour rappel, les 2 visites de 2023 sont motivées principalement par une plainte de riverain, dénonçant des nuisances sonores provenant du site de l'exploitant. **→ Au vu de ce constat, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser les travaux devant permettre le respect des valeurs limites de bruit, puis de faire réaliser une campagne de mesures de bruit** (niveaux sonores en limite de propriété et émergences en zones d'émergence réglementée, notamment à l'Est de l'établissement) **afin de justifier du retour à la conformité**. Il est proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : **3 mois pour la réalisation des travaux, 5 mois pour la réalisation de la campagne de mesures de bruit, et 6 mois pour la remise du rapport de mesures de bruit**.
Observations : **L'inspection rappelle à l'exploitant que les mesures doivent être effectuées:** - selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997; - dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (qui seront précisées dans le rapport) sur une durée d'une demi-heure au moins; les mesures de bruit résiduels doivent être effectuées en l'absence de bruits générés par l'établissement; - par une personne ou un organisme qualifié; - sur les deux intervalles de référence "4 heures - 7 heures" et "7 heures – 21 heures (l'exploitant ayant indiqué que sa plage horaire d'activité est "4 heures – 21 heures").
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 1.1.2-alinéa 1 de l'annexe I; article R512-57.I du code de l'environnement; APMD du 28/04/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 28/04/2023
Prescription contrôlée : * AM du 30/06/1997: L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. * Code de l'environnement: La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). * APMD du 28/04/2023: La Société FONDERIE D'ANJOU [...] est mise en demeure de respecter les dispositions du point

1.1.2-alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé et de l'article R 512-57.I du Code de l'environnement susvisé en faisant réaliser, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle périodique de son installation de fonderie par un organisme agréé [...].
Constats : Lors de la visite de février 2023, l'exploitant avait déclaré qu'il n'avait jamais fait réaliser à ce jour de contrôles périodiques de son installation de fonderie. L'exploitant avait été mis en demeure par AP du 28/04/2023 de faire réaliser un contrôle périodique de son installation de fonderie sous un délai de 2 mois. Par courrier du 27/06/2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique réalisé par SOCOTEC le 11/05/2023. **→ Au vu de ces éléments, l'inspection propose de lever la mise en demeure.** Voir constat suivant intitulé "Non-conformités majeures relevées dans le rapport de contrôle périodique".
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Non-conformités majeures relevées dans le rapport de contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. [...]
Constats : Le rapport de contrôle périodique mentionné dans le constat précédent fait apparaître 22 non-conformités, dont 12 non-conformités majeures portant sur : les mesures de bruit, les cuvettes de rétention, l'état des stocks des produits dangereux, les consignes de sécurité, les consignes d'exploitation, et les rejets atmosphériques. Lors de la visite d'octobre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il avait reçu le rapport de SOCOTEC le 27/05/2023, et qu'il leur avait envoyé un plan d'actions accompagné d'un échéancier le 28/08/2023 (documents reçus également par l'inspection). Il a ajouté qu'il était au courant du délai de 1 an pour solliciter SOCOTEC afin d'effectuer le contrôle complémentaire.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits susceptibles de polluer sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 2.10-alinéas 1 à 3 de

l'annexe I; APMD du 28/04/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 28/04/2023
Prescription contrôlée : * AM du 30/06/1997: Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] * APMD du 28/04/2023: La Société FONDERIE D'ANJOU [...] est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.10- alinéas 1 à 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant de la mise sur des rétentions suffisamment dimensionnées de tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Constats : Lors de la visite de février 2023, l'inspection avait constaté, le long de la façade Est du bâtiment, la présence de 10 fûts de 200 litres et d'un GRV de 1000 litres, contenant des produits (huiles solubles, exafluid AL 250, eaux glycolées, boues de tribofinition, ...) susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, qui n'étaient pas sur rétention. L'exploitant avait été mis en demeure par AP du 28/04/2023 de justifier de la mise sur rétention des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et du bon dimensionnement de la/des capacités de rétention sous un délai de 1 mois. Lors de la visite d'octobre 2023, l'inspection a constaté que les produits observés lors de la précédente visite étaient sur rétentions convenablement dimensionnées. **→ Au vu de ces éléments, l'inspection propose de lever la mise en demeure.**
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Étiquetages des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 3.3-alinéa 2 de l'annexe I; APMD du 28/04/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 2 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 28/04/2023

Prescription contrôlée : * AM du 30/06/1997: Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. * APMD du 28/04/2023: La Société FONDERIE D'ANJOU [...] est mise en demeure de respecter les dispositions du point 3.3-alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé en adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant de l'affichage en caractères très lisibles des noms des produits et, s'il y a lieu, des symboles de danger sur les fûts, réservoirs et autres emballages des produits dangereux.
Constats : Lors de la visite de février 2023, l'inspection avait constaté que l'étiquetage des récipients, mentionnés dans le point de contrôle précédent, étaient difficilement lisibles. L'exploitant avait été mis en demeure par AP du 28/04/2023 de justifier d'un retour à la conformité pour l'étiquetage des récipients contenant des produits dangereux sous un délai d'un mois. Lors de la visite d'octobre 2023, l'inspection a constaté que l'étiquetage des récipients observés lors de la précédente visite portaient lisiblement le nom des produits et les symboles de danger. **→ Au vu de ces éléments, l'inspection propose de lever la mise en demeure.**
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article point 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : La situation administrative connue de l'inspection était celle déclarée par l'exploitant en 2005: - rubrique 2552 (fonderie): 500 kg/j (régime de la déclaration avec contrôle périodique); - rubrique 1450 (stockage ou emploi de solides inflammables): 150 kg (régime de la déclaration). * Concernant la rubrique 2552, à la lecture du dossier de déclaration de 2005, il s'avère que la quantité déclarée à l'époque correspond à la production journalière moyenne calculée sur la base d'une production réelle annuelle, et non à la capacité de production journalière maximale des installations compte tenu de leurs caractéristiques. Lors de la visite de février 2023, l'inspection avait constaté la présence de 3 fours fonctionnant au gaz et de 4 fours électriques. Suite à la visite de février 2023, l'exploitant avait transmis sa procédure de préparation des 7 fours datée du 10/01/2023, sur laquelle est précisée la quantité maximale de remplissage des creusets: - four n°1 (au gaz): 232 kg; - four n°2 (au gaz): 232 kg;

- four n°3 (électrique): 232 kg;
- four n°4 (au gaz): 103 kg;
- four n°5 (au gaz): 232 kg;
- four n°6 (électrique): 398 kg;
- four n°7 (électrique): 398 kg;

L'exploitant avait par ailleurs déclaré que pour chacun de ses fours, une seule fournée était pratiquée journellement, du fait que 8 heures sont nécessaires a minima pour mettre le métal en fusion dans un état tel qu'il puisse être utilisé.
Par conséquent, la capacité de production journalière maximale est de 1827 kg, selon l'exploitant. Elle est donc inférieure au seuil d'autorisation de 2t/j, mais toutefois supérieure à la valeur déclarée en 2005.

* Concernant la rubrique 1450, l'exploitant avait déclaré que le seul solide inflammable qu'il avait utilisé jusqu'à ce jour était le NATRAL S. Il avait déclaré qu'il n'utilisait plus ce produit en raison de sa dangerosité. Lors de la visite de février 2023, l'inspection avait constaté l'absence de NATRAL S (et autres solides inflammables) dans l'armoire de stockage des produits chimiques. L'exploitant avait transmis l'état des stocks du NATRAL S, daté du 21/02/2023, affichant une quantité de 0 kg.

Il était demandé à l'exploitant de déclarer les modifications intervenues sur ses installations depuis 2005, par télédéclaration.

L'exploitant a réalisé la télédéclaration demandée le 15/05/2023 (cf. preuve de dépôt).

Observations :
→ L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de cessation d'activité définitive du site, il conviendra de tenir compte, dans le diagnostic environnemental, de l'ensemble des installations ayant été exploitées sur le site, y compris l'installation de stockage de solides inflammables qui a déjà été supprimée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet